



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 03/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ORANGE

232 RUE DU LIEUTENANT PETIT LEROY
94550 Chevilly-Larue

Références : DRIAT/UD94/SRIC/PESSPVMO/AR/2025/N°376GR
Code AIOT : 0007403114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement ORANGE implanté 232 RUE DU LIEUTENANT PETIT LEROY 94550 CHEVILLY-LARUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 09/10/2025 s'inscrit dans le cadre d'un contrôle des datacenters dans le Val-de-Marne suite à une augmentation du risque industriel associé à l'utilisation de batteries au lithium.

L'objectif de cette visite est de s'assurer que les risques accidentels sont maîtrisés, en contrôlant la conformité des installations vis-à-vis des arrêtés ministériels et du code de l'environnement s'appliquant à l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORANGE
- 232 RUE DU LIEUTENANT PETIT LEROY 94550 CHEVILLY-LARUE
- Code AIOT : 0007403114
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société ORANGE, anciennement FRANCE TELECOM, exploite à CHEVILLY LARUE, un datacenter, des groupes froids, des groupes électrogènes, des locaux de charge de batteries, un stockage de fioul et des tours aéroréfrigérantes adiabatiques.

L'établissement est situé dans une zone industrielle dense, à proximité d'une route nationale, d'une gare SNCF et du Marché d'Intérêt National de Rungis.

Le site était classé à autorisation environnementale, par l'arrêté préfectoral n°2010/5412 du 9 juin 2010.

Cependant, faisant suite à des évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010/5412 a été abrogé par l'arrêté préfectoral d'abrogation n°2020/00544 du 21/02/2020. Le site est désormais classé sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique pour ses installations de réfrigération et de combustion.

L'installation est actuellement classée selon les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Volume des activités
1185-2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Capacité supérieure à 300 kg
1185-2-b	D	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	Quantité de fluides supérieure à 200 kg
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de	Puissance thermique déclarée supérieure à 1 MWth, mais inférieure à 20 MWth.

		déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	
2925-1	D	Ateliers de charges d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance de charge supérieure à 50 kW
4734-2-c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : c. Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage de produits pétroliers supérieure à 50 Tonnes.

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; D : Déclaration

La réglementation applicable au site est la suivante :

- Les dispositions applicables aux installations existantes (déclarées ou mises en service avant le 1^{er} janvier 2015), précisées dans l'article 3 de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
- Les dispositions applicables aux installations existantes (mises en service avant le 20 décembre 2018), précisées dans l'article 2 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;
- Les dispositions applicables aux installations existantes sont les installations dont la preuve de dépôt de déclaration est antérieure au 1^{er} janvier 2022, précisées dans l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Annexe I article 2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Annexe I article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique installations de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I article 1.1.2	Sans objet
2	Dossier installations classées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I article 1.3	Sans objet
4	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Annexe I article 2.4.2	Sans objet
6	Contrôle périodique produits pétroliers	Arrêté Ministériel du 21/12/2008, article Annexe I article 1.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, 2 non-conformités ont été constatées :

- l'absence de transmission de tout justificatif permettant de démontrer que le degré coupe-feu de l'ensemble des éléments du local est conforme à ceux prescrits à l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel ;
- l'absence de plan de l'installation de charges d'accumulateurs, à proximité du local permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique installations de combustion
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions

correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 09/10/2025, l'exploitant a présenté, conformément à l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel sus-visé, les contrôles périodiques suivants : • contrôle périodique du 03/07/2019 pour l'installation de combustion soumise à la rubrique 2910-A-2; • contrôle périodique complémentaire du 14/10/2020.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installations classées
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans de l'installation tenus à jour ; - [...] « - le relevé du nombre d'heures d'exploitation ;
Constats : Lors de la visite du site, l'exploitant a montré à l'inspection un schéma de principe électrique de l'installation. Bien que ce plan indique le fonctionnement électrique de l'installation (les différents appareillages à fonction simple, à fonctions multiples, de protection diverses et variées (surtensions...), canalisations de tout type...), il ne permet pas d'indiquer la répartition des équipements classés (groupes électrogènes) dans le local. Par courriel du 17/10/2025, l'exploitant a communiqué un bilan de fonctionnement de l'ensemble de ses groupes électrogènes. Par ailleurs, des plans de l'installation ont été transmis le 31/10/2025.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Annexe I article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance

au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures - couverture incombustible, - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure, - pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a montré à l'inspection le schéma de principe électrique des installations classées (charges d'accumulateurs). Ce schéma ne permet pas de démontrer le caractère coupe-feu des murs, planchers et portes de l'installation ni du caractère incombustible du plafond. Toutefois l'inspection a constaté que la porte intérieure était muni d'un dispositif assurant la fermeture automatique du local.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de : • transmettre tout justificatif permettant de démontrer que le degré coupe-feu de l'ensemble des éléments du local est conforme à ceux prescrits à l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel ; • transmettre tout justificatif permettant de démontrer la mise en place d'une couverture (plafond) incombustible dans les locaux comportant les installations classées selon la rubrique 2925-1 [D].
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Annexe I article 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif d'évacuation des fumées
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation
Constats : Lors de la visite d'inspection, la présence d'un dispositif en partie haute permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion en cas d'incendie a été constatée. Par ailleurs, une commande manuelle se situe à proximité des accès.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Annexe I article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
--

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- la présence d'un extincteur à l'intérieur du local batteries, visible et facilement accessible. L'agent d'extinction utilisé est compatible avec les produits stockés ;
- la présence à proximité de l'installation un poteau incendie public ;
- la présence de détecteurs de fumées, l'absence de détecteur à hydrogène. Les alarmes sont directement reportées au PC sécurité du site ;
- la mise en place d'une procédure permettant d'alerter les services de secours lorsqu'il y a confirmation d'un incendie dans le local batteries ;
- un plan de l'installation, qui se situe au niveau du PC sécurité du site. Le local comportant l'installation classée déclarée selon la rubrique 2925-1 ne comporte qu'un schéma de principe électrique.

L'agent chargé du PC sécurité a montré les rapports des vérifications effectuées sur les extincteurs ainsi que les systèmes de détection de fumées. La dernière vérification a eu lieu le 26/09/2025 par la société UXELLO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit placer à proximité du local abritant l'installation classée le plan des locaux permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Une photographie (ou tout autre justificatif) peut être remise à l'inspection des installations classées afin de démontrer sa mise en place dans les locaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Contrôle périodique produits pétroliers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2008, article Annexe I article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique produits pétroliers
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. « Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734. »
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a remis : • le contrôle périodique du 03/07/2019, de l'installation classée selon la rubrique 4734-2-c ; • le contrôle périodique complémentaire du 14/10/2020. Le bureau d'études APAVE, effectuant le contrôle périodique complémentaire a montré un maintien de 3 non-conformités persistantes : • absence de plan à jour de l'installation; • absence de justificatifs normatifs des canalisations; • mauvaise position des événements. L'exploitant a réalisé un contrôle d'étanchéité le 24/01/2020 et une mise à jour des plans, sans pour autant remettre ces documents à l'inspection des installations classées, afin de statuer sur la conformité des tuyauteries et des raccords aux normes en vigueur conformément à l'article 5.2.2 de l'arrêté ministériel du 22/12/2008. La visite de site a permis de lever la non-conformité constatée sur la position de l'événement de la cuve de fioul (article 5.2.6 de l'arrêté sus-visé) : • l'orifice de l'événement débouche à l'air libre, en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Par courriel du 31/10/2025, l'exploitant a remis le contrôle d'étanchéité par la société SUEZ le 24/01/2020 ainsi que les travaux réalisés sur la cuve de fuel et l'événement associé par la société SPIE le 13/11/2019.
Type de suites proposées : Sans suites